

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**agefiph-declaration.fr**

**Demande n° FR-2026-04890**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéant : L'association ASSOCIATION NATIONALE DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES HANDICAPES (AGEFIPH)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agefiph-declaration.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 octobre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 29 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mai 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agefiph-

declaration.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

«L'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (Agefiph) (Ci-après « l'Agefiph »), association déclarée inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 349 958 876, ayant son siège social 192, Avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux (pièce n°1) a été créée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

Elle est chargée par le législateur de gérer le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, avec pour objet d'accroître les moyens consacrés à leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail (pièce n°2).

Outre les différentes actions qu'elle met en œuvre tant en direction des personnes en situation de handicap que des employeurs dans le cadre de ses missions de service public<sup>1</sup>, l'Agefiph a, jusqu'au 1er janvier 2020, été, également, en charge de la gestion de la Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) édictée par l'article L.5212-5 ancien du code du travail avant la réforme de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH).

En effet, tout employeur relevant du secteur privé qui occupe au moins vingt salariés, a l'obligation d'employer, dans la proportion de 6% de l'effectif total de ses salariés, des travailleurs handicapés (pièce n°3).

Les employeurs assujettis à cette obligation d'emploi de travailleurs handicapés pouvaient s'en acquitter, partiellement ou intégralement, de différentes manières :

Par le recrutement direct de salariés reconnus travailleurs handicapés (art. L5212-6 du code du travail) ;

En faisant application d'un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement agréé en faveur de l'emploi des personnes handicapées (art. L.5212-8 code du travail) ;

Par le versement à l'Agefiph d'une contribution annuelle évaluée à partir de chaque travailleur handicapé qui aurait dû être employé (art. L.5212-9 code du travail) ;

Ou bien en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des travailleurs indépendants handicapés des entreprises adaptées ou des services et établissements d'aide par le travail (L.5212-10-1 code du travail).

Depuis le 1er janvier 2020, tous les employeurs déclarent le nombre de travailleurs handicapés qu'ils emploient, y compris les entreprises de moins de 20 salariés, dans leur DSN mensuelle.

La déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) pour l'année 2020 n'est plus gérée par l'Agefiph mais l'ACOSS, au même titre que les autres déclarations sociales. Elle a été transmise par le biais de la DSN début de l'année 2021.

L'Agefiph reste néanmoins en charge des contrôles des DOETH des années précédentes, lesquelles permettent aux entreprises de justifier qu'elles se sont effectivement acquittées de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés (pièce n°3).

L'Agefiph est titulaire du nom de domaine <agefiph.fr> qu'elle a réservé le 2 novembre 2003 (pièce n°4) et qu'elle exploite pour communiquer et informer le public sur les actions mises

en œuvre dans le cadre de sa mission de service public.

L'Agefiph est, également, titulaire du nom de domaine <agefiph.asso.fr> qu'elle a réservé le 21 juin 1999 (pièce n°5) et qu'elle exploite pour communiquer, dans le cadre de sa messagerie, avec le public et entre les collaborateurs.

Par ailleurs, l'Agefiph est titulaire de la marque française semi figurative n° 3477173 déposée le 26 janvier 2007 en classes 35, 36, 41 et 42 (Ci-après « la Marque Agefiph ») (pièce n° 6).

Il résulte des informations extraites la base de données AFNIC que le Titulaire du nom de domaine litigieux <agefiph-declaration.fr> est Monsieur X, [adresse postale] (pièce n°7).

L'Agefiph est fondée à solliciter son transfert à son profit, en application des articles L.45-2 3° et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques, du nom de domaine litigieux <agefiph-declaration.fr>, qui ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, que l'Agefiph justifie d'un intérêt à agir (I) et que le nom de domaine <agefiph-declaration.fr>, qui s'apparente au nom sous lequel elle exerce sa mission de service public (II), a été enregistré en violation de ses droits de propriété intellectuelle et des droits qu'elle détient sur son sigle (III) par son Titulaire, Monsieur Jérôme LEBRUN, qui n'a aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine et a agi de mauvaise foi (IV).

Sur l'intérêt à agir de l'Agefiph

En application des dispositions de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45- 2 ».

Connue depuis 1987 sous le sigle Agefiph, l'Agefiph assure une mission de service public qui s'inscrit, notamment, dans le cadre d'une convention pluriannuelle signée avec l'Etat (pièce n°2).

En tant qu'élément de sa dénomination sociale, ce sigle est un élément d'identification de la personne morale que constitue l'Agefiph (pièces n°1).

De plus, pour les besoins de son activité, l'Agefiph a réservé le nom de domaine <agefiph.fr> le 2 novembre 2003, le nom de domaine <agefiph.asso.fr> le 21 juin 1999 et a déposé la Marque Agefiph n° 3477173 le 26 janvier 2007 (pièce n°4 et 5).

Le nom de domaine litigieux <agefiph-declaration.fr> a été réservé par son Titulaire le 29 octobre 2025 (pièce n°7).

Ainsi, l'Agefiph détient une marque et deux noms de domaine identiques au nom de domaine litigieux et son sigle, sous lequel elle exerce sa mission de service public, est identique au nom de domaine en cause.

L'Agefiph a donc manifestement intérêt à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <agefiph-declaration.fr>.

Sur l'apparement au nom d'un service public

Comme vu précédemment, l'Agefiph est une association chargée, notamment, d'une mission d'intérêt général de mise en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées.

Elle exerce sa mission dans le cadre d'une convention d'objectifs, conclue tous les trois ans avec l'Etat, en application de l'article L. 5214-2 du Code du travail et dispose enfin de prérogatives de puissance publique puisqu'il lui revient notamment de gérer le dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap (art. R.5213-39 à R.5213-51). Par ailleurs, l'Agefiph est soumise au contrôle administratif de l'Etat, qui agrée notamment ses statuts et, chaque année, son budget (pièce n°1).

L'Agefiph est donc un organisme privé chargé de la gestion d'un service public au sens de la jurisprudence classique du Conseil d'Etat (CE Sect. 22 février 2007 n°264541).

Le nom de domaine litigieux <agefiph-declaration.fr> reprend, donc, le nom du service public en ajoutant le terme « déclaration » du nom de domaine <agefiph.fr> déjà enregistré.

Le nom de domaine litigieux <agefiph-declaration.fr> est donc apparenté au nom de la mission de service public gérée par l'Agefiph.

Sur la violation des droits de propriété intellectuelle et l'atteinte au sigle de l'Agefiph Il est constant que le sigle d'une association, en tant qu'élément de sa dénomination, constitue un signe distinctif pouvant bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif ;
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et ;
- Du risque de confusion qui peut exister entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte au sigle Agefiph sous lequel l'Association nationale de Gestion pour le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés est connue depuis 1987 (pièces n° 1).

En outre, force est de constater que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux noms de domaine <agefiph.asso.fr> et <agefiph.fr>, ainsi qu'à la Marque Agefiph n° 3477173 déposée le 26 janvier 2007 par l'Agefiph.

Concernant la comparaison des signes, l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des signes, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, l'élément distinctif et dominant de la marque antérieure susmentionnée est constitué par l'élément verbal «Agefiph», qui constitue, également, le sigle et les noms de domaine de l'Agefiph, immédiatement perceptible de par sa taille et sa position d'attaque. Les autres éléments verbaux situés sur des lignes inférieures en caractères de petite taille apparaissent accessoires en ce qu'ils constituent un simple slogan et ne retiendront pas l'attention du consommateur à titre de marque. Il en va de même de l'élément figuratif qui n'altère pas le caractère immédiatement perceptible de la dénomination Agefiph par laquelle la marque sera lue et prononcée.

Or, le nom de domaine litigieux <agefiph-declaration.fr> est composé de la marque <agefiph> de sorte qu'il apparait identique aux noms domaine appartenant à l'Agefiph.

De plus, sur le plan conceptuel, les deux signes sont dépourvus de signification propre et peuvent donc être très facilement associés voire confondus.

Au vu de ce qui précède, il existe donc un risque de confusion entre les droits antérieurs détenus par l'Agefiph sur ses noms de domaine, son sigle et sur sa marque, les utilisateurs du site enregistré sous le nom de domaine litigieux pouvant légitimement croire à l'existence d'un lien entre le nom de domaine contesté et l'Agefiph.

Ce risque de confusion est d'ailleurs avéré, ainsi qu'en témoignent les nombreux signalements d'entreprises s'interrogeant sur l'existence d'un lien entre l'Agefiph et le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> (pièce n°8).

Ainsi, en réservant le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> le Titulaire a porté atteinte aux droits que l'Agefiph détient sur sa marque, sur ses noms de domaine et sur son sigle.

En outre, il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <agefiph-declaration.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public que gère l'Agefiph.

### III. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Titulaire

L'Agefiph n'a jamais autorisé le Titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque et son sigle et il n'existe aucun lien entre ceux-ci.

Le nom de domaine litigieux est lié à un site internet en construction qui n'est donc pas utilisé depuis son enregistrement (pièce n°7).

Néanmoins, il ressort de la douzaine de signalements effectués par différentes entreprises

auprès de l'Agefiph que la Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour tenter de tromper ses utilisateurs et de se faire passer pour l'Agefiph en raison de la similarité du nom de domaine <agefiph-declaration.fr> à son sigle, à ses noms de domaine et à sa marque (pièce n°8).

Le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> est en effet utilisé par le Titulaire comme adresse électronique <contact@agefiph-declaration.fr> via laquelle elle tente d'obtenir, sans droit, auprès d'un grand nombre d'entreprises des informations relatives à leurs effectifs bénéficiaires de l'OETH et de les faire contractualiser avec elles pour leur délivrer un service de conseil pour l'intégration de travailleurs handicapés, service déjà proposé par l'Agefiph à titre gracieux (pièce n°9).

Le Titulaire recherche, ainsi volontairement, à tromper les entreprises contactées en utilisant une adresse électronique imitant une adresse officielle et en utilisant un ton comminatoire dans le but de les démarcher.

En effet, comme précédemment rappelé, jusqu'au 1er janvier 2020 la DOETH devait être effectuée chaque année auprès de l'Agefiph de sorte que les entreprises contactées de manière abusive via l'adresse électronique <contact@agefiph-declaration.fr> peuvent légitimement penser avoir à faire à cette dernière.

L'Agefiph a ainsi été contrainte de faire apparaître sur son site internet un bandeau d'alerte destiné à avertir les entreprises de ces manœuvres (pièce n°10).

L'Agefiph souhaite par ailleurs rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène via ses 14 délégations régionales réparties sur tout le territoire national et la solide réputation de sa marque et de son sigle.

Ainsi, en 2024, l'Agefiph a engagé 575,7M€ pour accompagner les personnes en situation de handicap en formation, dans et vers l'emploi, mais aussi pour soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés (pièce n°11).

Il est dès lors inconcevable que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la Marque Agefiph et au sigle AGEFIPH, dont la renommée a été démontrée.

Il ne fait ainsi pas le moindre doute que sous couvert de faire un usage non commercial de son nom de domaine, le Titulaire a en réalité réservé celui-ci dans le but de profiter de la renommée de l'Agefiph en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, voire d'escroquer les entreprises qu'elle aurait réussi à tromper.

Il résulte de ce qui précède que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire sont caractérisées, au sens de l'article R.20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

En conséquence, l'Agefiph est bien fondée à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <agefiph-declaration.fr>

PIECES COMMUNIQUEES

[Liste des pièces]»

Le Requérent a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier celles relatives au Requérant, à sa marque et ses noms de domaine (pièces 1 à 6), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> est similaire :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « AGEFIPH OUVRIR L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
- Au sigle « AGEFIPH » du Requérant, ASSOCIATION NATIONALE POUR LA GESTION DU FONDS D'INSERTION PROFESSIONNELLE DES HANDICAPES (A.G.E.F.I.P.H.) créée par déclaration à la préfecture de police du 9 novembre 1988 et ayant pour objet la gestion du fonds de développement créé par la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés du 10 juillet 1987 ;
- Au nom de domaine <agefiph.fr> enregistré depuis le 2 novembre 2003 par le Requérant

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que, dans sa demande, le Requérant développe son argumentation sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « AGEFIPH OUVRIR L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 et dûment renouvelée car il est composé du terme d'attaque « AGEFIPH » de ladite marque suivi d'un tiret et du terme « déclaration » pouvant faire référence à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés dont le Requérant avait la gestion jusqu'au 1er janvier 2020.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Association nationale pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.) créée par déclaration à la préfecture de police du 9 novembre 1988 et ayant pour objet la gestion du fonds de développement créé par la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés du 10 juillet 1987 (pièce 1) ;
- Elle est chargée par le législateur de gérer le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, avec pour objet d'accroître les moyens consacrés à leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail (pièces 2 et 11) ;
- Au vu de son rapport d'activité de 2023 (pièce 11), le Requérant est fort « de ses 14 délégations régionales, 23 implantations géographiques et près de 500 collaborateurs » ; « l'Agefiph couvre l'ensemble du territoire, France métropolitaine et ultramarine » ; le Requérant a engagé 577,8 M€ pour accompagner les personnes en situation de handicap en formation, dans et vers l'emploi, mais aussi pour soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « AGEFIPH OUVRIR L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » depuis 2007 (pièce 6) ainsi que du nom de domaine <agefiph.fr> et du domaine de troisième niveau <agefiph.asso.fr>, respectivement enregistrés depuis 2003 et 1999 (pièces 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> est enregistré le 29 octobre 2025 par une personne physique domiciliée en France (pièces 7) ;
- Le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> est la reprise intégrale du terme d'attaque « AGEFIPH » de la marque antérieure du Requérant suivie d'un tiret et du terme « déclaration » pouvant faire référence à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés dont le Requérant avait la gestion jusqu'au 1er janvier 2020.
- Au vu des copies de courriels fournies en pièces 8, le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique <contat@agefiph-declaration.fr> afin :
  - De contacter les entreprises au nom du Requérant en reproduisant la marque semi-figurative de ce dernier dans le pavé de signature des emails (pièces 8),
  - D'indiquer à ces entreprises qu'elles « ne serai[en]t pas à jour de [leur] quota et pourrait faire l'objet de majorations » ;
- Le Requérant a reçu de nombreux signalements de différentes entreprises contactées par le Titulaire (pièces 8) ;
- Le Requérant démontre avoir « été contraint de faire apparaître sur son site internet un bandeau d'alerte destiné à avertir les entreprises de ces manœuvres » (pièce n°10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> dans le but

de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des employeurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <agefiph-declaration.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <agefiph-declaration.fr> au profit du Requérant, l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH)

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

